cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mathieu HANOTIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Denis (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606249-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72034 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 74001 LS en date du 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 163 035 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 159 539 euros et un montant de recettes déclarées de 188 582 euros dont 100 760 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 246 euros, correspondant à des frais de restauration pour l'équipe de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 3 950 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à l'impression de documents de propagande électorale, n'a pas été inscrite au compte. Il y a lieu de réintégrer en dépenses le montant de 3 950 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 162 943 euros, et en recettes à 188 336 euros, dont 100 514 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 77 442 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 162 943 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 25 393 euros, soit 75 121 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 75 121 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 25 393 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mathieu HANOTIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 162 943 euros

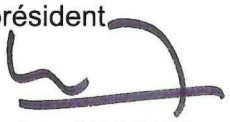
en recettes à 188 336 euros

soit un excédent de 25 393 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 75 121 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY